

A V I S N° 1.841  
-----

Séance du jeudi 28 mars 2013  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales

x                    x                    x

2.609

**A V I S N° 1.841**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales

---

Par lettre du 7 février 2013, monsieur A. De Croo, ministre des Pensions, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales.

Sur rapport du Bureau du 6 mars 2013, le Conseil a émis, lors de sa séance plénière du 28 mars 2013, l'avis suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTÉE

Par lettre du 7 février 2013, monsieur A. De Croo, ministre des Pensions, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales.

Cette demande d'avis se fonde sur l'article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Le projet d'arrêté royal vise à permettre aux plus de 65 ans avec une carrière professionnelle de 42 ans d'avoir des revenus complémentaires illimités en conservant leur pension. Il instaure une indexation et un arrondissement du revenu autorisé découlant d'une activité complémentaire pour les pensionnés qui ont une carrière moins longue. Il introduit également un assouplissement pour ces derniers. Si le montant autorisé est dépassé, la pension n'est pas complètement supprimée, mais le projet d'arrêté prévoit une réduction progressive jusqu'à une suspension totale.

Par ailleurs, l'arrêté royal précité prévoit un certain nombre de simplifications administratives, à savoir que les trois services des pensions appliqueront les règles de la même manière et que l'obligation de déclaration disparaîtra tant pour le pensionné que pour l'employeur.

Le comité de gestion de l'ONP a émis un avis à ce sujet le 5 novembre 2012.

### II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance dudit projet d'arrêté royal et adhère à la position que le comité de gestion de l'ONP a adoptée en la matière le 5 novembre 2012.

#### A. Entrée en vigueur

Le Conseil constate que l'article 10 dudit projet d'arrêté royal prévoit que celui-ci produira ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Compte tenu de la situation budgétaire, du fait que des simulations budgétaires doivent encore être réalisées et du fait que les propositions doivent encore être soumises pour consultation au Comité A en ce qui concerne le secteur public, le Conseil propose de reporter la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il y a un autre problème en ce qui concerne l'entrée en vigueur. En effet, il faut tenir compte du fait que l'article 64, § 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, qui prévoit la suspension de la pension pour l'année contrôlée et les années suivantes aussi longtemps que le bénéficiaire d'une pension ou son conjoint ne fournit pas les informations visées dans cette disposition à l'Office national des Pensions, ne se prête pas à une application rétroactive.

#### B. Contenu des propositions

Sous réserve de prise de connaissance des simulations budgétaires finales, le Conseil marque son accord sur l'indexation et l'arrondissement du revenu autorisé découlant d'une activité complémentaire et sur la réduction progressive de la pension, dès que le montant autorisé est dépassé, jusqu'à une suspension totale de la pension.

Sans préjudice des positions de principe de ses membres, le Conseil ne trouve toutefois pas opportun que le gain de revenus complémentaires illimités à partir de 65 ans soit lié à une carrière professionnelle de 42 ans. En effet, il est très difficile pour l'administration de vérifier si l'on atteint 42 ans de carrière tous régimes confondus, l'utilisation du critère de 42 ans de carrière désavantage les femmes qui ont encore en moyenne des carrières plus courtes que les hommes.

Par conséquent, le Conseil propose de supprimer la condition de carrière de 42 ans liée à l'âge de 65 ans pour pouvoir avoir des revenus complémentaires illimités. Il est possible de compenser la perte budgétaire qu'engendrera la suppression de cette condition en mettant progressivement un terme au 1/3 de crédit d'impôt.

Le Conseil demande à être consulté lors de l'exécution technique de cette réforme.

x                      x                      x

L'Union des classes moyennes a émis des réserves quant à la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la position susvisée du Conseil relative au report de la réforme au 1er janvier 2014. Par ailleurs, vu les positions divergentes adoptées dans les différents comités de gestion, l'Unizo et le Boerenbond se sont abstenus sur le présent avis.

-----